

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

L'administrateur, qu'il soit dirigeant de droit ou dirigeant de fait, est responsable civilement des dommages qu'il peut causer à l'association ou au tiers par sa faute.

La responsabilité civile est régie par l'article 1240 du Code Civil, celui-ci dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS ENVERS L'ASSOCIATION

L'existence d'un **mandat** entre l'association et le dirigeant (Cour de cassation, 1ère ch. civ., 5 février 1991, n° 88-11.351) permet d'asseoir la responsabilité sur des **fondements contractuels** et d'appliquer les articles du Code civil.

Le dirigeant, en tant que mandataire répond donc non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion (article 1992 du Code Civil).

Les éléments de responsabilité civile

Pour engager la responsabilité civile d'une personne, il faut l'existence d'une faute (volontaire ou non), d'un **dommage** ou d'un préjudice et d'un **lien de causalité** entre la faute et le dommage.

1/ UNE FAUTE

Avant que la responsabilité civile du dirigeant d'association soit mise en jeu, il faut apporter la **preuve d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions** et qui lui est donc personnellement imputable.

Le dirigeant d'association commet une faute et engage donc sa responsabilité :

- ▶ Lorsqu'il n'a pas respecté une disposition législative ;
- ▶ Lorsqu'il n'a pas respecté une disposition réglementaire ;
- ▶ Lorsqu'il n'a pas respecté une disposition inscrite dans les statuts (Cour d'appel de Nîmes, 14 janvier 2016, n°14/02111) ;
- ▶ Lorsqu'il ne se comporte pas en « bon père de famille », c'est-à-dire qu'il exerce ses fonctions sans prudence ou diligence (Cour d'appel de Bordeaux, 30 mai 2013, n° 12/01578).

Le juge fait preuve de plus d'indulgence lorsque le dirigeant exerce ses fonctions de mandataire en qualité de bénévole (article 1992 du Code civil). Toutefois, cette indulgence ne concerne que l'appréciation de la faute et non l'étendue de la réparation puisque cette dernière doit rester intégrale (Cour de cassation, 1ère ch. civ., 4 janvier 1980, n° 78-41.291).

Par ailleurs, une décision fautive de l'organe collégial de gestion fait présumer une faute individuelle de chacun de ses membres, sauf s'il parvient à démontrer qu'il s'est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s'opposant à la décision (Cour de cassation, 30 mars 2010, n°08-17.841). Cette opposition doit être explicite et consignée dans le procès-verbal de la réunion de l'organe concerné.

2/ UN PRÉJUDICE

Pour engager la responsabilité civile, l'association doit avoir subi un préjudice du fait des agissements de son dirigeant (Cour d'appel de Bordeaux, 30 mai 2013, n° 12/01578).

A titre d'exemple, les irrégularités comptables du dirigeant, qui n'ont pas porté atteinte à l'équilibre financier de l'association, ne permettent pas d'engager sa responsabilité puisque l'association n'a pas subi un préjudice (Cour de cassation, 1ère ch. civ., 3 février 1987, n° 85-11.841).

3/ UN LIEN DE CAUSALITÉ

Enfin, il doit exister un lien de causalité entre la faute et le préjudice. En effet, si le préjudice ne correspond pas à celui de la faute dont la responsabilité est imputable au dirigeant alors celle-ci ne pourra pas être retenue.

Seule la force majeure permet au dirigeant de s'exonérer de sa responsabilité. L'article 1218 du Code civil dispose qu'« il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

L'exercice de l'action en responsabilité civile par l'association contre les dirigeants

La responsabilité du dirigeant ne peut être engagée que sur **une décision de justice**. L'article 31 du Code de procédure civile dispose que « l'action est ouverte à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Ainsi, seule la personne à qui est donnée **qualité à agir par les statuts** peut engager une action en justice au nom de l'association. En général, seul le dirigeant a qualité à agir.

Un membre de l'association ne peut en aucun cas tenter une action à l'encontre du dirigeant puisqu'il n'a pas qualité à agir (Cour de cassation, 1ère ch. civ., 13 février 1979, n° 77-15.851).

Ainsi, aucune action en justice n'est possible contre le dirigeant qui a commis une faute lors qu'il est le seul à pouvoir agir en justice au nom et pour le compte de l'association.

Il conviendra donc de le révoquer et d'en nommer un autre qui pourra engager une action en responsabilité contre l'ancien dirigeant.

L'action en responsabilité civile se prescrit au bout de 5 ans (article 2224 du Code civil).

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS ENVERS LES MEMBRES OU LES TIERS

L'absence de contrat entre le dirigeant et le tiers, personne qui n'est pas partie à l'association, ou les membres ne permet pas d'asseoir la responsabilité sur des fondements contractuels mais sur des fondements délictuels.

Les éléments de responsabilité civile

1/ LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Les dirigeants étant les mandataires de l'association, celle-ci est responsable des dommages causés par les dirigeants, ayant reçu mandat, dans l'exercice de leurs fonctions, puisqu'ils agissent au nom et pour le compte de l'association (Cour de cassation, 2ème ch.civ., 5 mars 1997, n° 94-22.212).

▶ Ainsi, l'association est responsable du préjudice causé aux membres et aux tiers lorsque ses dirigeants, dans l'exercice de leur mandat, n'ont pas
▶ par exemple :

Exécuté un contrat conclu au nom et pour le compte de l'association (Cour de cassation, 1ère ch. civ., 14 mars 1986) ;

Respecté une obligation légale.

Par ailleurs, l'association répond des fautes délictuelles commises par ses dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

2/ L'EXCEPTION : LA FAUTE DÉTACHABLE DES FONCTIONS

Les dirigeants d'association restent **responsables des fautes détachables de leurs fonctions** c'est-à-dire, lors qu'ils ne peuvent être considérés comme ayant agi au nom et pour le compte de l'association, sans autorisation du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale (Cour de cassation, Ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378).

▶ Cela concerne donc les situations suivantes :

Les dirigeants n'ont pas précisé agir au nom ou pour le compte de l'association ;

Ils sont sortis de l'objet social ;

Ils ont excédé leurs attributions.

Par ailleurs, une faute commise, même dans la limite des attributions du dirigeant peut être qualifiée de « détachable » de ses fonctions, si elle est d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de sa fonction (Cour de cassation, 2ème ch. civ., 7 octobre 2004, n° 02-14.399).

L'exercice de l'action en responsabilité civile par les tiers ou membres contre les dirigeants

L'action en responsabilité civile des tiers ou membres contre les dirigeants d'une association se fait dans les mêmes modalités que celle exercée par l'association contre les dirigeants (cf. ci-dessus).